

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-225
portant mise en demeure
de la société OXYANE (ex Terre d'alliances)
à Villefranche-sur-Saône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 décembre 2011, complétée le 5 avril 2012, par la coopérative agricole Terre d'alliances en vue d'exploiter deux silos verticaux supplémentaires dans son établissement situé en Zone Industrielle et Portuaire de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société OXYANE dans son établissement situé en Zone Industrielle et Portuaire de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-75 du 11 avril 2023 portant mise en demeure de la société OXYANE (ex Terre d'alliances) à Villefranche-sur-Saône ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 29 septembre 2023 et les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que les eaux de toitures ne sont pas collectées ni séparées des eaux pluviales de voiries ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de la société OXYANE (ex Terre d'Alliances) située en zone industrielle et portuaire à Villefranche-sur-Saône ne sont pas rejetées directement en Saône et sont mélangées aux eaux de voiries susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'en période d'intempérie les eaux susceptibles d'être polluées sont diluées avant leur passage dans les systèmes de prétraitement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société OXYANE (ex Terre d'Alliances) située en zone industrielle et portuaire à Villefranche-sur-Saône est mise en demeure, dans un délai de 15 mois, de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 et 4.3.10 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2013 modifié.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-75 du 11 avril 2023 portant mise en demeure de la société OXYANE (ex Terre d'alliances) à Villefranche-sur-Saône est abrogé.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.